

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 59, 60, 64 et 67 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités d'établissement et d'octroi des actes permettant l'utilisation et/ou l'occupation collective ou privative de portions du domaine public routier et autoroutier ainsi que les servitudes applicables au domaine public routier et autoroutier, et aux propriétés riveraines du domaine public routier et autoroutier.

TITRE I**DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET AUTOROUTIER**

Art. 2. — Le domaine public routier et autoroutier, au sens de l'article 1er ci-dessus, est constitué par :

• **le domaine public artificiel de la voirie qui comporte :**

— en agglomération, la chaussée augmentée des trottoirs, dans les limites définies par le plan d'alignement ;

— en hors agglomération, la chaussée augmentée des parties accessoires à la constitution de la route tels que les talus de déblai et de remblai, les fossés, les murs de soutènement, les évitements ou refuges en montagne, les ouvrages d'assainissement ;

— les ouvrages d'art ;

— les équipements de sécurité et de signalisation routière ;

— les échangeurs autoroutiers.

• **toutes les portions du domaine public naturel intégrées au domaine public de la voirie, en vertu de procédures de délimitation, et comprenant :**

— les accotements des chaussées en rase campagne,

— les dépendances et les emprises,

— les dépendances des ouvrages d'art,

— les surfaces délimitées par les échangeurs,

— les plantations.

Art. 3. — Le domaine public routier et autoroutier comprend, au sens du présent décret l'ensemble des autoroutes, des routes nationales, des chemins de wilayas et des chemins communaux.

TITRE II**DE LA PERMISSION DE VOIRIE**

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, susvisée, la permission de voirie est l'acte par lequel est autorisée toute utilisation ou occupation privative ou collective de portions du domaine public routier et autoroutier.

Art. 5. — La permission de voirie est un acte administratif établi et délivré à titre précaire et révocable pour un délai déterminé.

Art. 6. — La permission de voirie est octroyée sous réserve des obligations suivantes :

— de supporter, sans indemnité, les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public ;

— d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés ;

— de réparer les dommages causés au domaine public ;

— d'une occupation personnelle ;

— de régler la redevance fixée par la loi de finances ;

— de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie.

Art. 7. — La permission de voirie peut être assortie de toute autre obligation particulière et notamment celle portant sur des prescriptions de sécurité dans l'intérêt public.

Art. 8. — A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu pour son octroi.

Art. 9. — Il est institué dans chaque wilaya une commission de la voirie présidée par le représentant du wali et composée :

— du directeur des travaux publics ;

— du directeur des domaines ;

— du directeur des transports ;

— du directeur de l'urbanisme et de la construction ;

— du directeur de l'hydraulique ;

— du directeur des mines et de l'énergie ;

— du directeur de la culture ;

— du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— du directeur de la réglementation et des affaires générales ;

— de l'inspecteur de l'environnement ;

— du ou des présidents de(s) l'assemblée(s) populaire(s) communale(s) concerné(s).

Le secrétariat de la commission de la voirie est assuré par les services de la direction des travaux publics.

Art. 10. — La commission, citée à l'article 9 ci-dessus, est chargée d'examiner et d'instruire les demandes de permission de voirie, de s'assurer que l'occupation projetée peut être autorisée, et d'émettre toutes les conditions ou clauses particulières relatives à cette occupation. Elle s'assure notamment que l'ensemble des désagréments ou dangers pour les riverains et/ou pour les usagers du domaine public concerné, sont pris en charge par les clauses particulières de la permission de voirie.

En fonction de son ordre du jour, la commission de la voirie peut consulter toute personne ou toute administration, service ou organisme public ou privé, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 11. — L'instruction de la permission de voirie doit tenir compte de la coordination des interventions des différents travaux projetés sur la voirie.